

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2315322

FÉDÉRATION SUD COMMERCE ET
SERVICES

M. Baffray
Président-rapporteur

Mme Parent
Rapporteuse publique

Audience du 6 mars 2024
Décision du 19 mars 2024

66-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(5^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 21 décembre 2023, les 19 et 29 février 2024, le syndicat Fédération Sud Commerces et Services, représenté par la Selarl Dellien Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) d'Ile-de-France homologuant le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de la société New Naf Naf, complété par l'accord collectif signé le 23 octobre 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Fédération Sud Commerces et Services soutient que :

- le DRIETS a commis une erreur de droit en validant l'accord collectif partiel relatif à la détermination des catégories professionnelles, des critères d'ordre et du cadre géographique restreint d'application des critères et en homologuant le document unilatéral complété par cet accord dans la mesure où il s'agit d'un « accord collectif PSE » qui est nul puisqu'il ne respecte pas les conditions de validité des articles L. 1233-24-1 et L. 1233-24-2 du code du travail ou, à titre subsidiaire et en admettant qu'il s'agisse d'un accord collectif de droit commun, dans la mesure où cet accord ne pouvait avoir pour objet de définir les catégories professionnelles dans le cadre d'un PSE puisqu'aucun article du code du travail ne le permet ;

- en admettant que cet accord soit valable, le DRIETS a commis une erreur de droit en ne procédant pas au contrôle de la définition des catégories professionnelles prévue par cet accord collectif ;

- l'administration a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation dans le contrôle de la suffisance du plan de reclassement, que ce soit dans l'identification des postes au niveau interne (nature et localisation), ou du sérieux des recherches de reclassement au sein des sociétés du groupe en France ;

- la décision d'homologation est entachée d'une erreur d'appréciation de la régularité de la procédure d'information et consultation du conseil social et économique sur l'identification et l'évaluation des conséquences de la réorganisation de la société New Naf Naf sur la santé ou la sécurité des travailleurs ainsi que sur les actions projetées pour les prévenir en application de l'article L. 4121-1 du code du travail ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où l'administration a omis de contrôler si les mesures de prévention des risques de la santé et de la sécurité des salariés concernés prises par l'employeur étaient précises et concrètes et, pour le moins, d'une erreur d'appréciation de la suffisance de ces mesures.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2024, la société New Naf Naf, représentée par la Selas Simon et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 1^{er} et 27 février 2024, la Selarl Blériot et Associés et la Selarl AJAssociés, coadministratrices judiciaires de la société New Naf Naf, représentées par la SCP Kerouaz, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat Fédération Sud Commerces et Services la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 et 29 février 2024, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés ou inopérants.

Par une ordonnance du 20 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 29 février 2024 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baffray,
- les conclusions de Mme Parent, rapporteure publique,

- les observations de la Selarl Dellien Associés (Me Pouyé) pour la Fédération Sud Commerces et Services ;
- les observations du représentant du DRIETS d'Ile-de-France, régulièrement mandaté ;
- les observations de la SCP Kerouaz (Me Kerouaz) pour les Selarl Blériot et Associés et AJAssociés ;
- et les observations de la Selas Simon et Associés (Me Martin de Frémont) pour la société New Naf Naf.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement du 6 septembre 2023, le tribunal de commerce de Bobigny a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société New Naf Naf pour une période de six mois, soit jusqu'au 6 mars 2024. Les 10, 13, 20 et 23 octobre 2023, le comité social et économique de l'entreprise a été informé et consulté sur le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre du plan de redressement de la société, prévoyant, au siège et dans les magasins de l'entreprise, quatre-vingt-huit suppressions d'emploi en contrat à durée indéterminée, vingt-six ruptures de contrats à durée déterminée et ou de travail en alternance et quarante-sept modifications de contrats de travail. Par une décision du 31 octobre 2023, dont la Fédération Sud Commerces et Services demande l'annulation, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société New Naf Naf, complété par l'accord collectif signé le 23 octobre 2023.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 631-17 du code de commerce, relatif aux procédures de redressement judiciaire : *« Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. / Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 du code du travail (...) »*. Aux termes de ce dernier article : *« I. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 (...) II. Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, (...) le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. / Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise. / (...) »*. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une entreprise est placée en période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire, qui ne peut procéder à des licenciements pour motif économique qu'après autorisation du juge-commissaire, doit, si ces licenciements concernent au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, obtenir de l'autorité administrative, préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'homologation ou la validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 1233-57-1 du code du travail : « *L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document* ». Selon l'article L. 1233-57-2 de ce code : « *L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ; 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ; 3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63 ; 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20* ». Et l'article L. 1233-57-3 du code du travail prévoit qu'en l'absence d'accord collectif, « *l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 (...)* », le 2° de cet article étant relatif à la pondération et au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements et le 4° au nombre des suppressions d'emploi et aux catégories professionnelles concernées.

4. En vertu de ces dernières dispositions, il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les critères d'ordre des licenciements et les catégories professionnelles concernées, d'une part, de vérifier que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements qui y a été retenu est conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables, d'autre part, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec le comité social et économique au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, sauf à ce que tous les emplois d'une entreprise soient supprimés, en raison de la cessation totale et définitive de l'activité de l'entreprise.

5. Enfin, lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi d'une entreprise, il lui appartient, s'il est saisi de moyens tirés de ce que l'administration aurait inexactement apprécié le respect de conditions auxquelles l'homologation est subordonnée, telle la condition de régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de l'appréciation portée par l'autorité administrative sur les points en débat au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier. Il lui appartient ainsi de rechercher, au vu non de la seule motivation de la décision administrative mais de l'ensemble des pièces du dossier, si l'autorité administrative a effectivement vérifié le respect des conditions mises en cause et si elle a pu à bon droit considérer qu'elles étaient remplies, sans s'arrêter, sur ce dernier point, sur une erreur susceptible d'affecter, dans le détail de la motivation de la décision administrative, une étape intermédiaire de l'analyse faite par l'administration.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'à défaut d'accord collectif majoritaire portant sur le contenu du plan de sauvegarde, la société New Naf Naf a saisi le DRIETS d'Ile-de-France d'une demande d'homologation du document mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail, auquel était annexé un accord d'entreprise « *relatif à la détermination des catégories professionnelles, des critères d'ordre et du cadre géographique restreint d'application des critères de licenciement dans le cadre du plan de restructuration* », conclu le 23 octobre 2023 entre la direction de la société New Naf Naf, les administrateurs judiciaires et l'organisation syndicale reconnue représentative dans l'entreprise, sur le fondement des articles L. 2231-1 et suivants du même code. Contrairement à ce que soutient la fédération syndicale requérante, aucune disposition

légale revêtant un caractère d'ordre public ne fait obstacle à ce que l'employeur et les organisations syndicales représentatives concluent un tel accord d'entreprise à l'occasion de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, pour ne définir que les éléments mentionnés aux 2° et 4° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, eu égard à la liberté contractuelle qui découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1958.

7. Il appartenait cependant au DRIETS, en application de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, dès lors que cet accord d'entreprise n'est pas un accord collectif majoritaire au sens de l'article L. 1233-24-1 du même code et qu'il est intégré au document unilatéral de l'employeur soumis à son homologation, de vérifier que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements retenu était conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables et que les catégories professionnelles déterminées regroupaient l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Or, alors que la fédération syndicale requérante le conteste, il ne ressort ni des termes de la décision d'homologation, ni d'aucune autre pièces du dossier, ni même des écritures en défense de l'administration, que le DRIETS aurait procédé à ces contrôles. Par suite, la Fédération Sud Commerces et Services est fondée, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision du 31 octobre 2023 du DRIETS d'Ile-de-France homologuant le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société New Naf Naf.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande la Fédération Sud Commerces et Services en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par les coadministratrices judiciaires de la société New Naf Naf, devant être regardées comme parties perdantes, ne peuvent qu'être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 31 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France homologuant le document unilatéral complété par l'accord collectif signé le 23 octobre 2023, fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société New Naf Naf, est annulée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat Fédération Sud Commerces et Services et des sociétés Blériot et Associés et AJAssociés présentées au titre de de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Fédération Sud Commerces et Services, à la société New Naf Naf, aux Selarl Blériot et Associés et AJAssociés et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Une copie sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Baffray, président,
M. Marias, premier conseiller,
M. Bernabeu, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mars 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

J.-F. Baffray

H. Marias

La greffière,

A. Macaronus

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.